

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S DE LA COMMUNE
DE SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 13 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize juillet, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Matthieu CORBILLON, Président du C.C.A.S.

Etaient présents : MM. Mmes CORBILLON Matthieu, BRASME Marie-Laure, DELPORTE Marie-Françoise, DUHEM Michelle, GEERSEN Sophie, JENNEQUIN Odette, LEPAN Andrée, SILVERE Helen, BAILLY Claude.

Excusée :

Assistait à la séance : Mme ROLAND Claire, Directrice Générale des services.

M. le Président ouvre la séance et vérifie si le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme DELPORTE Marie-Françoise

N° 6

RESSOURCES HUMAINES

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation
--

Nombre de membres

Afférents au Conseil d'Administration

En exercice : 9

Présents : 9

Quorum : 6

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 09 juillet

Date de réception en préfecture : 13 juillet 2026

Date de publication sur le site internet : 15 juillet 2026

RESSOURCES HUMAINES

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Préambule

La protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique de ressources humaines de la collectivité et participe à l'amélioration de la couverture sociale des agents territoriaux.

Dans le cadre de la réforme engagée par l'État visant à renforcer la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales sont désormais tenues de contribuer au financement de la couverture santé de leurs personnels.

Depuis le 1er janvier 2026, cette participation est devenue obligatoire et ne peut être inférieure à 15 euros par mois et par agent bénéficiant d'une couverture santé éligible. Cette évolution traduit la volonté de favoriser l'accès de tous les agents à une protection santé de qualité tout en renforçant leur pouvoir d'achat.

La présente délibération a pour objet de mettre en conformité la collectivité avec ces nouvelles dispositions réglementaires en fixant les modalités et le montant de la participation employeur au financement de la complémentaire santé des agents.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui fixe notamment la participation minimale de 15 € par mois et par agent pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de délibérer pour participer à la protection sociale complémentaire dans le but d'une meilleure protection des agents en matière de santé.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **DE PARTICIPER** à compter du 01 janvier 2026, à la garantie risque santé, prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation en matière de prévoyance est maintenu à 10 € par agent.

Pour la complémentaire santé, le niveau de participation est modulé sur la base du revenu brut mensuel de l'agent et de sa situation familiale par un abondement de 20% dès lors que celui-ci justifie d'un contrat de mutuelle famille (conjoint et/ou 1 ou plusieurs enfants) :

COMPLEMENTAIRE SANTE base mensuelle (€)	Forfait Proposé (€)	Forfait proposé en cas d'abondement si famille (€)
< 1 400€	25€	30€
Entre 1400 et 1799€	20€	24€
Au-delà de 1800€	15€	18€

**Cette participation en pourra excéder le montant de cotisation de complémentaire santé*

- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent. Dans le cas où l'agent bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire entièrement pris en charge par l'employeur du conjoint, la participation financière prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée (une attestation de l'employeur du conjoint pourra être demandée)
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Marie-Françoise DELPORTE



Le Président du C.C.A.S,
Matthieu CORBILLON

